

## LA NATURE CONTRADICTOIRE DU DROIT

On peut étudier la fonction du Droit à partir de positions différentes de là le pluralisme méthodologique. Il est plus particulièrement important de déterminer la fonction du Droit du point de vue politique, car le Droit est un moyen politique important.

L'étude de la fonction du Droit de ce dernier point de vue se fait sur deux plans-subjectif et objectif. La recherche de l'influence subjective du Droit sur la société se ramène à l'examen des buts que les hommes politiques en général assignent au Droit et qu'ils réalisent. Une telle recherche représente une tâche ardue. Les buts désignés peuvent être étudiés du point de vue juridique et sociologique. Partant du point de vue juridique formel, les personnes officielles de l'Etat (avant tout les hommes politiques) établissent les fins que le Droit doit réaliser. On arrive à d'autres résultats en partant du point de vue sociologique; ce sont alors d'autres sujets qui assignent les buts que le Droit doit réaliser. Les buts forment une partie importante de l'idéologie politique et ce sont les partis politiques qui la formulent dans les sociétés contemporaines. L'idéologie elle-même est conditionnée par la position objective de la classe dirigeante dans la société, et avant tout par sa position dans la production matérielle. La classe dirigeante a son intérêt particulier, comme la classe opprimée a le sien. Les créateurs de l'idéologie de la classe dirigeante présentent son intérêt comme l'intérêt général de la société, ce que font les fonctionnaires de l'Etat et sous le prétexte de défendre les intérêts généraux, ils défendent leurs intérêts particuliers, utilisant la brume idéologique qui enveloppe la société. Mais, comme les intérêts généraux, compris dans le sens des intérêts communs de la société, ne peuvent être réalisés dans la société de classes, le droit apparaît alors comme un droit illusoire, comme un remplacement du véritable instrument social.

L'examen de l'influence objective du droit dans la société est plus important: il s'agit du rôle réel du droit dans la société. Ce rôle peut être plus ou moins différent des buts que les fonctionnaires de l'Etat veulent assigner et faire réaliser au droit.

A propos du rôle réel du droit dans la société, on rencontre deux groupes d'opinions. Pour le premier, le droit exerce une fonction d'intérêt général pour la société. C'est ainsi que le droit réalise dans la société la justice (F. Gény), la liberté (R. Stammier), le bien commun (J. Dabin), l'intérêt général (R. Jhering) ou assure un minimum de morale (G. Ripert), contribue au développement de la culture (W. Sauer) ou au maintien et au développement du groupe et de la solidarité sociale (L. Duquait), etc. Le trait caractéristique de ce point de vue est l'omission du fait que le droit est un instrument de classe pour gouverner la société et qu'il n'est pas seulement l'expression de l'intérêt général de la société.

Pour le second groupe, le droit est le moyen d'une partie de la société pour la protection de ses intérêts. Ce point de vue se subdivise selon l'objet à protéger, qui peut être la nation, une couche sociale, un parti politique, la famille et même une seule personne. Toutefois, l'opinion la plus importante est que le droit est l'instrument de la classe dirigeante.

Il existe des différences visibles sur la fonction du droit en tant que instrument de classe. Certains auteurs comprennent cette fonction de classe d'une façon simplifiée. Ils voient dans le droit un instrument docile de la classe dirigeante. La fonction du droit consiste «à tenir les rênes de la majorité exploitée» (J. V. Staline); le droit soutient la classe soumise «dans la mesure où la corde soutient le pendu» (A. J. Denissov); c'est par le droit que sont exploitées les masses populaires dans tous les domaines de leur vie, économique, politique et autres» (Strogovitch-Golunski).

Il faut distinguer deux espèces de normes pour bien déterminer la fonction du droit. L'une est formée par les normes juridiques qui protègent directement les intérêts de la classe dirigeante alors que l'autre protège l'intérêt de la société toute entière.

Le droit est né au moment où la société «s'est empêtrée dans des contradictions insolubles avec elle-même» au moment où il fallait limiter les contradictions des classes pour que la société ne s'épuise pas dans une «lutte stérile» et qu'elle ne périsse pas (F. Engels). Le droit est apparu comme l'instrument de la classe économiquement dirigeante. Il fut le moyen d'assurer conditions générales du pouvoir de cette classe. Le lien entre le droit et la classe régnante était visible dans l'esclavage et le féodalisme. Les droits politiques étaient reconnus aux citoyens d'après leur patrimoine. Mais dans les sociétés capitalistes développées, on ne veut pas se rendre à cette évidence, ni reconnaître le fait officiellement; les détenteurs privés des richesses y utilisent leur pouvoir sur les autres d'une façon indirecte. En fonction du développement de la production

et du niveau politique et culturel général de la classe soumise, le moyen d'exploitation a changé ainsi que les types de droits, mais l'essence est restée la même — l'exploitation d'une classe par une autre.

Les normes juridiques dans lesquelles se reflète le caractère de classe ont une autre face — la contradiction. Par ces normes, le droit apparaît non seulement comme un instrument de classe pour gouverner, mais aussi comme un représentant formel de la société. Les normes juridiques qui protègent les intérêts de classe, à côté des autres instruments à la disposition de la classe dirigeante, contribuent à la protéger et à faire fonctionner normalement l'ordre social donné et avant tout la production matérielle. Mais comme le mode de production matérielle ne peut être plus progressif que le précédent à un moment donné et à un certain stade de développement, la protection et le développement sans entrave de ce mode de production matérielle se réalisent dans l'intérêt de la société toute entière. C'est pourquoi les moyens qui contribuent à la protection et au fonctionnement d'une telle production matérielle exercent un rôle formellement social à côté du rôle des classes. Par le terme «formellement social» nous voulons désigner qu'il est destiné avant tout à la protection du pouvoir de la classe dirigeante et seulement indirectement à la protection du reste de la société. Pour préciser le rôle du droit en tant que représentant formel et officiel de la société, il est nécessaire de considérer l'Etat dans la période où la classe dirigeante est progressive et dans la période où elle est décadente. La classe dirigeante est progressive surtout pendant la période où elle constitue son organisation sociale. A cette époque, son intérêt est lié «aux intérêts communs de toutes les classes non régnantes» (Marx-Engels). C'est pourquoi, la classe révolutionnaire se manifeste comme «la classe représentante de toute la société» menant les autres masses de la société contre la classe dirigeante. Pendant la période suivante, lorsque la classe révolutionnaire affirme son pouvoir et, utilisant le droit, assure la nouvelle organisation de la société, le nouvel ordre social, son intérêt ne correspond plus aux intérêts de la classe opprimée. Mais même pendant cette période où le droit protège le mode de production matérielle progressif, alors que le nouveau n'était pas encore réellement réalisable, il apparaît comme un facteur progressif. Dans le sens des lois objectives de développement de la société humaine, le droit apparaît comme le représentant de la société toute entière, maintenant l'unité de la société et protégeant le mode de production qui est le seul possible au stade donné de développement. Cependant, pendant la période de décadence, lorsque le mode de production que le droit protège devient réactionnaire, le droit assure de moins en moins la représenta-

tion formelle de la société. Mais, même dans une telle situation, il est de l'intérêt de la classe opprimée que la classe dirigeante donnée reste au pouvoir, et pas une autre. L'intérêt des prolétaires, par exemple, est que la bourgeoisie reste au pouvoir et pas la classe féodale, etc.

A côté des normes juridiques qui protègent directement les intérêts de classe (indirectement socio-formels) il existe des normes juridiques qui protègent directement les intérêts sociaux généraux. Ce côté socio-général du droit est présent dans chaque droit et il augmente à mesure qu'on passe des types de droit inférieur aux types de droit supérieur. Pendant la période de transition de la communauté primaire à la civilisation, il fallut exercer certaines activités de caractère social général. Il était nécessaire de protéger certaines de ces activités (par ex. la solution des litiges), de construire et de maintenir le système d'irrigation, d'exercer les fonctions religieuses (Engels). Le droit est né en tant que régulateur commode de la vie sociale qui protège d'un côté les intérêts communs et de l'autre combat les intérêts en conflit, imposant les intérêts d'un groupe (la classe dirigeante) à un autre groupe (la classe opprimée). Ces deux phénomènes sociaux —exercice des activités dans l'intérêt de toute la société et protection des intérêts économiques de la classe dirigeante— coulent ensemble, s'enchevêtrent et il est difficile de les séparer. Ces deux phénomènes ont lieu en fonction de la protection de l'organisation sociale donnée (l'ordre social donné) de classes. Il est vrai que, sans le conflit des classes dans la production matérielle, le droit n'aurait pas été nécessaire car seules les activités d'intérêt commun auraient été exercées. Cependant, dans la société divisée en classes, l'exercice des activités socio-générales n'aurait pas été possible sans le rôle régulateur et médiateur du droit. Avec le développement de la société, le nombre des activités socio-générales augmentent. La division du travail et la complication de la vie sociale y contribuent également. A côté du facteur de classe, le facteur socio-technique joue aussi un rôle important. Certaines activités qui au début étaient de caractère privé sont devenues de plus en plus la condition du fonctionnement normal de l'organisation sociale donnée (de l'ordre social donné) de classes. Tel est le cas des activités et des tâches suivantes : la production, l'investissement, l'imposition progressive, la reproduction, la protection de l'indépendance et de l'intégrité de la communauté, les assurances sociales, la limitation de la durée du travail, l'instruction publique, la scolarité, la protection de la santé, l'organisation de la société dans la lutte contre les fléaux naturels, la protection de la société contre la criminalité, etc. Le droit règle toutes sortes d'activités dans les différents secteurs de la vie moderne parce que celle-ci exige de plus en

plus une régulation rationnelle et planifiée au lieu de la régulation spontanée, sans plan ni méthode. En réglant ces activités le droit se présente dans son rôle du représentant général de la société.

Mais les normes juridiques qui possèdent un caractère socio-général sont elles-aussi contradictoires; vu les buts et les motifs pour lesquels elles sont créées, elles sont aussi déterminées par l'existence des classes. Elles font certaines concessions à la classe opprimée pour apaiser la lutte des classes, qui représente une sorte d'anesthésie nécessaire pour le fonctionnement normal de l'organisation donnée de la société des classes.

La réalisation des deux sortes de normes juridiques — les normes d'intérêt direct de classe et les normes d'intérêt socio-formel — est rendue possible par la sanction, l'oppression. Mais la nature de l'oppression n'est pas identique. L'oppression pour la première espèce de normes a un caractère de classe, alors que la deuxième espèce impose une oppression de caractère social. Ce dernier se rapporte plus spécialement aux normes juridiques dont le rapport avec les intérêts de la classe est lointain. A cette sorte de normes appartiennent celles qui protègent la santé des citoyens par exemple. En général, l'oppression ne s'applique pas dans la réalisation de cette sorte de normes. Lorsqu'elle l'est, elle est dirigée contre les particuliers, plus rarement contre les petits groupes. Mais vues de plus près, ces normes sont en rapport, elles aussi, avec l'intérêt de la classe. Prenons par exemple la norme qui oblige à la vaccination contre une maladie pour empêcher une épidémie. Laissons de côté le fait que certaines personnes ne sont pas conscientes de leurs intérêts (objectifs) en raison de leur niveau de culture; nous voulons démontrer que ces normes purement techniques (médicales) reçoivent la sanction de l'oppression étatique et deviennent des normes juridiques parce qu'elles lient l'intérêt social général (la santé publique) avec l'intérêt de classe dans le sens strict du mot. La norme juridique impose la vaccination obligatoire des citoyens pour empêcher l'épidémie qui aurait des conséquences néfastes sur la production matérielle en diminuant la productivité du travail en diminuant le nombre des touristes étrangers (si le pays est touristique) en diminuant les forces de défense du pays, etc.

Nous pouvons conclure de cet exposé que les normes juridiques qui protègent directement les intérêts de classes sont aussi des normes qui indirectement protègent l'intérêt commun (socio-formel), alors que les normes juridiques par lesquelles sont protégés directement les intérêts communs ont indirectement un caractère de classe et c'est la raison

pour laquelle le droit représente d'une façon typique l'unité dialectique des contradictions d'un ordre social de classe, c'est-à-dire d'une organisation donnée de classe (dans les sociétés de classes) ce qui veut dire d'inégalité (dans la période transitoire du capitalisme au communisme).

Si l'on considère le droit dans sa perspective historique depuis ses débuts jusqu'au socialisme, nous pouvons apercevoir un pôle positif de contradictions qui y est contenu (le droit comme représentant de la société) qui s'affirme de plus au cours de l'histoire, et un pôle négatif et conservateur (le droit en tant qu'instrument du pouvoir de classe) qui perd en importance. C'est surtout dans le capitalisme que cette contradiction intérieure du droit atteint son apogée et cherche sa solution définitive. Marx, Engels et Lénine ont montré la voie de la solution de cette nature contradictoire du droit par une argumentation scientifique convaincante. C'est par le perfectionnement de la production matérielle et la disparition des classes c'est-à-dire par la disparition de la structure antinomique de la société que la contradiction du droit trouvera sa solution. Dans la période transitoire du capitalisme au communisme (la période du socialisme) le droit existe bien que la structure sociale de classes disparaisse. La fonction du droit dans le socialisme consiste dans la protection de l'ordre d'inégalité qui est un reste spécial de la structure sociale de classes. Alors que dans les «remplacements» de communauté jusqu'à présent la liberté n'existait que pour les membres de la classe au pouvoir, dans la société nouvelle «le libre développement de chacun sera la condition du libre développement de tous» (Marx-Engels). Dans le long processus de dépérissement du droit quand le pôle négatif du droit (en tant qu'instrument de gouvernement de classe) sera nul, pour parler arithmétiquement, le droit disparaîtra en tant que produit spécial de la société de classe. Parallèlement à ce processus, il se créera un système de règles adéquat pour la conduite de la communauté communiste qui n'aura pas besoin de contrainte organisés pour être appliqué.

DR. MILIJAN POPOVIC

*Docent à la Faculté du Droit de  
Novi Sad (Yougoslavie)*